

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2023-267

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

36_REC_Rectorat de l'Academie de Grenoble / Division des examens et	
concours	
84-2023-10-04-00003 - Arrêté n°DEC5/XIII/23/362 (1 page)	Page 4
63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /	
84-2023-10-02-00006 - Arrêté rectoral du 2 octobre 2023 portant	
délégation de signature au Directeur des Services Départementaux de	
l Education Nationale pour le service interdépartemental de gestion des	
personnels de l'enseignement privé (3 pages)	Page 5
84-2023-10-02-00007 - Arrêté rectoral du 2 octobre 2023 portant	
subdelégation de signature en matière de traitements, salaires et	
accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé (4 pages)	Page 8
69_Rectorat de Lyon /	
84-2023-10-05-00006 - Arrêté n°2023-69 du 5 octobre 2023 portant	
délégation de signature en matière d ordonnancement secondaire pour les	<u>`</u>
affaires relevant du recteur d académie (6 pages)	Page 12
84-2023-10-02-00005 - Arrêté n°2023-70 du 2 octobre 2023 fixant la	
composition du conseil de léducation nationale de lacadémie de Lyon	
lorsqu il exerce les compétences prévues par l'article L.234-6 du code de	
l éducation (2 pages)	Page 18
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'autonomie planification	
84-2023-09-20-00008 - Arrêté n°2023-14-0201 portant cessation définitive	
d activité de l Unité expérimentale de 5 places destinées à laccueil	
temporaire d enfants et adolescents porteurs de handicap et relevant	
d une situation complexe « La Valériane » située au Puy en Velay (43000). (7	7
pages)	Page 20
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'offre de soins régulation	
84-2023-10-05-00005 - Arrêté 2023-17-0441, portant approbation des	
modifications de la convention constitutive du groupement de	
coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » (3 pages)	Page 27
84-2023-10-05-00004 - Arrêté N° 2023-17-0444 portant modification de	
l arrêté n°2023-17-0390 du 29 août 2023 portant dissolution du	
groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de	
santé du Roannais » (2 pages)	Page 30
84-2023-10-05-00002 - Arrêté N° 2023-17-0445 portant approbation des	
modifications de la convention constitutive du groupement de	
coopération sanitaire « Unité de néonatalogie du Nord-Isère » (2 pages)	Page 32
84-2023-10-05-00003 - Arrêté N° 2023-17-0452 portant dissolution du	-
groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du	
cancer Auvergne - IRUCA » (2 pages)	Page 34

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-09-29-00017 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 265 CPH	
EPV (3 pages)	Page 36
84-2023-09-29-00018 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 266 CPH	C
EPV (3 pages)	Page 39
84-2023-09-29-00019 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 267 CPH	_
ALFA3A Miribel (3 pages)	Page 42
84-2023-09-29-00020 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 268 CPH	
ALFA3A Bourg (3 pages)	Page 45
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de	
l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances	
84-2023-10-06-00001 - Arrêté préfectoral n°	
SGAMISE_DAGF_2023_10_06_160 portant organisation du secrétariat	
général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de	
défense et de sécurité Sud-Est (14 pages)	Page 48
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2023-10-06-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-278 du 6 octobre	
2023??portant délégation de signature pour les compétences de préfète	
de région. (7 pages)	Page 62
84-2023-10-06-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-279 ? du 6 octobre	
2023??portant modification de la composition nominative du conseil	
économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.	
(11 pages)	Page 69



Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

Liberté Égalité Fraternité

DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/23/362 Affaire suivie par Nicolas DUEZ

Téléphone : 04 56 52 46 98 Mél : nicolas.duez@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble 7, place Bir-Hakeim CS 81065 38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/23/362 du 4 octobre 2023

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du certificat de préposé au tir option 1 et option 7 sera organisée dans l'académie de Grenoble le vendredi 13 octobre 2023.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Président :

M. Bertrand COSME en qualité de salarié VINCI

Représentants des directions ministérielles :

M. CARANDI Bruno – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

Mme PEYLIN Christine – Représentante de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

M. DELLA ROSA Gilles – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme GATTI Laetitia - Préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

M. Moctar ABDALLAH en qualité de salarié EPC
M. Zinedine ABDALLAH en qualité de salarié EPC

M. Julien CORNIER en qualité de salarié SOLETANCHE BACHY TUNNELS
M. Damien CRUZ DOS SANTOS en qualité d'employeur M. Damien CRUZ DOS SANTOS

M. Patrick FRYE en qualité d'employeur CARDEM

M. Nicolas GRUFFAZ en qualité de salarié CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION

M. Jaouad ZELLOUFI en qualité de salarié WEBUILDGROUP

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 8h le vendredi 13 octobre 2023 à St Michel de Maurienne.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Rectorat
Secrétariat général- SIAJ
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N°2023-01-INTER

Arrêté rectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale pour le service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement privé

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222- 24-1, L911-05, R914-105;

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND;

VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant réorganisation des services interdépartementaux au sein de l'académie de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2025 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé BARILLER en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire;

Arrête

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BARILLER, Directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la **Haute-Loire** à effet de signer les décisions relatives :



- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage;
- à l'attribution et au renouvellement des congés suivants (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé);
- aux congés de présence parentale;
- au congé parental (titulaire);
- aux autorisations d'absence;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés;
- aux congés de mobilité;
- au droit disciplinaire;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BARILLER, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire.

Article 3:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 30 septembre 2020 (SERV-INTERDEP-2020/2021-01) sont abrogées.



Article 4:

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2023

Le Recteur d'Académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD



Rectorat
Secrétariat général - SIAJ
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N°2023-01-TSA

Arrêté rectoral du 2 octobre 2023 portant subdelégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

VU le Code de l'Education;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal;

VU le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé BARILLER en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme;

Vu le décret du 4 août 2022, portant nomination de Madame Laurence AMY dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Olivier MARTIN dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier, pour une première période de quatre ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2021 portant nomination et classement de Madame Stéphanie MARRET-DELBAC dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal, pour une première période de quatre ans, du 8 octobre 2021 au 7 octobre 2025;



VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2025;

VU l'arrêté en date 17 septembre 2021 portant nomination et classement de Madame Rabia DEGACHI dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2025;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-34 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand; en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), de responsable d'unité opérationnelle (UO).

<u>Arrête</u>

Article 1:

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

- Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

- Madame Maryline LUTIC, directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme:

- Monsieur Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

- Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

- Monsieur Olivier MARTIN, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier



Fraternité

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARTIN :

- Monsieur Dominique CHARBY, chef de la division des personnels enseignants

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

- Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal;

Dans leur domaine de compétence :

- Monsieur Sébastien MERLE, chef de la division des personnels enseignants;
- Madame Véronique ROQUES, adjointe au chef de division.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme:

- Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

- Madame Evelyne BREUL
- Madame Céline AUBAZAC

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

- Madame Géraldine DONGAR, Cheffe de la division des personnels de l'enseignement 1^{er} degré privé.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

- Madame Rabia DEGACHI secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,
- Madame Laurence AMY dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et pour les personnels assistants des élèves en situation de handicap (AESH):

- Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la division départementale des ressources humaines 1^{er} degré public.



Article 3:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 8 février 2022 (N°2021-2022- TSA_P1er) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé sont abrogées.

Article 4:

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2023

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD



Service interacadémique des affaires juridiques

Égalité Fraternité

Rectorat de l'académie de Lyon 92 rue de Marseille – BP 7227 69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 5 octobre 2023

Arrêté n°2023-69 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Recteur de l'académie de Lyon Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon;

Vu l'arrêté n°2023-134 du 30 mai 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon;

ARRETE

Article 1er: Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

- 1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche:
- en tant que responsable de BOP, pour les programmes 139, 140, 141, 230 ;
- en tant que responsable d'UO, pour les programmes 139, 140, 141, 150 (0150-CENT-LYON et 0150-AURA-LYON), 214, 230, 231, 363 (mesure continuité administrative);
- en tant que responsable de centre de coût, pour les programmes 723, 348, 362 (mesure « transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS »), 364 (mesure « internats d'excellence »), 172 (frais de déplacement).
 - 163 « frais de déplacement » ;
 - 172 « frais de déplacement » ;

- 219 « frais de déplacement » ;
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » ;
- 362 « Mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS » ;
- 364 « Mesure Internats d'excellence »;
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » (BOP 723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale » et BOP 723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »).

2° signer, pour l'ensemble des programmes énumérés au 1°, les achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis à la direction régionale académique des achats pour avis préalable sur la computation des seuils et transmission à la plateforme régionale des achats de l'Etat.

3° signer les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1°;

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Claudine MAYOT, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières :
- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1^{er} y compris dans le progiciel comptable Chorus, pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait, des demandes de paiement et des ordres de recettes, ainsi que pour les actes mentionnés au 2° du même article, délégation de signature, est donnée à :

- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 1.
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus,
- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe de bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF2 SIA Chorus.
- Mme Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe du bureau DBF 1.

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- M. Julien BONNARD directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 1,
- Mme Marilyne BORDEL, correspondente applicative Chorus,
- Mme Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe du bureau DBF 1.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques, la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1 et les opérations liées aux recettes, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe de bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Sylvie SAMBARDIER, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Carole BARRAU, bureau DBF2 SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF2 SIA Chorus,
- Mme Sabrina BOS, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- M. Valentin VANMEENEN, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Sarah RABIA, , bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion, responsable du pôle immobilier,

- Mme Sylvie DUVAL, Pôle immobilier DBF,
- M. Emmanuel BETTEGA, gestionnaire du fond d'innovation pédagogique bureau DBF 1.

Délégation de signature est donnée pour toutes les opérations relatives aux frais de déplacement des programmes 130, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 363 et 723 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT:

- M. Arnaud DESMAZIERES, chef du bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Nathalie JUPIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT, adjointe au chef de bureau,
- Mme Valérie GALLION, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Sabrina RIVIERE, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Laura MONTMARTIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- M. Anthony BARBOSA, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Edith TABIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la coordination académique paye, délégation de signature est donnée à :

- M. Régis CHADEL, coordonnateur académique paye,
- Mme Katia BEN-TAHAR, adjointe au coordonnateur académique paye,
- Mme Christine COLPAERT, assistante à la Coordination académique paye,
- Mme Delphine GRÉMEAU, assistante à la Coordination académique paye.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Sabrina BOS, bureau DBF 2 SIA Chorus.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 214, 230, 364 (internats d'excellence) y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,
- Mme Marina MARTINEZ, DOS 3,
- M. Aurélien SAUVAGE, chef du bureau DOS 4, adjoint à la directrice de la DOS.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 362 (mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS), 214, 231, 348 et 723 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, délégation de signature est donnée à M. Romain GRENIER, ingénieur régional de l'équipement de Lyon.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Annabelle LECLERQ,
- Mme Valérie TOURNERY,
- M. Benjamin JEANNEL,
- M. Pascal ZANUSSO,
- Mme Fabienne WOIRHAYE-VUITON,
- Mme Linsey BLANCHET

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie CONFORT, directrice des examens et concours (DEC),
- M. Pierre SIBOURG, adjoint à la directrice de la DEC,
- Mme Romy SAINT-DENIS, adjointe à la directrice de la DEC,
- Mme Isabelle GRAND, cheffe du bureau DEC 1.
- Mme Florence MALLEUS, cheffe du bureau DEC 2,
- M. Laurent DECOURSELLE, chef du bureau DEC 3,
- Mme Sandra BLADENAS, cheffe du bureau DEC 4,
- Mme Mathilde FAVRE, cheffe du bureau DEC 5,
- Mme Marion DE BEZENAC, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Carine LEROY, adjointe à la cheffe du bureau DEC 6
- Non nommé, chef de bureau DEC 7
- Mme Ariane CLEMENT, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte FOUCAUD, cheffe du bureau DEC 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 214 à :

- Mme Gaëlle DUBOIS, bureau DEC 6,
- Mme Nathalie PEYROCHE, bureau DEC 6,
- M. Grégory VILLAIN, bureau DEC 6,
- Mme Valérie MAZOYON, DEC 6
- Mme Joëlle CHAUD, DEC 6
- Mme Meriem GUEDAYIA, DEC 6
- Mme Lucie MARMEY, DEC 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, délégation de signature est donnée à Mme Christiane ANTUNES, bureau DEC 1.

<u>Article 8</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

Mme Anaïs ROMANET, EAFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 141, 214 et 230 à :

- Mme Cécile DUBUISSON, EAFC ;
- Mme Anaïs ROMANET, EAFC;
- Mme Sabah SAHRAOUI, EAFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à Mme Cécile DUBUISSON, EAFC.

<u>Article 9</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230, 363 (continuité administrative) et 723, délégation de signature est donnée à :

- M. Kévin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- M. Maxime VALLES, adjoint au directeur de la DAMG, chef de bureau des affaires générales,
- M. Rachid GHEMMAZI, chef de bureau des moyens généraux,
- Mme Dominique MARION, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin,
- M. Jean-Luc DELHON, chef de la reprographie,
- Mme Véronique HAZZAN, assistante de direction de la DAMG,

- M. Kamel BENZAIT, chef de section sécurité,
- M. Frédéric CLEDES-BLANC, chef de section maintenance et logistique,
- M. Abramo-Ben CAMARA, chef de section relation usagers,
- M. Louis VILLARD, adjoint au chef de la reprographie,
- Mme Valérie BOLIVARD, secrétaire et gestionnaire,
- M. Alain MICHEL, assistant de prévention, contrats,
- Mme Fatiha METAHRI, chef de section entretien et magasin,

<u>Article 10</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) de Lyon prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès MORAUX, cheffe du SIAJ.

Article 11: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 230 et 363 (continuité administrative) y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique CRETIN, directeur des systèmes d'information (DSI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à Mme Alexandra CHAMEL, secrétaire de direction.

<u>Article 12</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- Mme Hakima ANCER, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Mme Delphine GLEYZE, cheffe du bureau chargé de l'action sociale et des retraites.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie ABEILLON, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Amandine SCOTTI, bureau chargé de l'action sociale et des retraites.

<u>Article 13</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- Mme Emilie ABEILLON, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Amandine SCOTTI, bureau chargé de l'action sociale et des retraites.

<u>Article 14</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à :

- Mme Emilie ABEILLON bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Amandine SCOTTI, bureau chargé de l'action sociale et des retraites.

<u>Article 15</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels d'encadrement (DE) prévues aux programmes 140, 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile GERVAIS, directrice des personnels d'encadrement (DE).

<u>Article 16 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur les BOP 139, 140, 141 et 214 y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Denis MILLET, délégué adjoint de région académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Lyon,
- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,
- Mme Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe du bureau DBF1.

Article 17: L'arrêté n°2023-43 du 31 mai 2023 est abrogé.

Article 18 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 2 octobre 2023

Rectorat de l'académie de Lyon 92 rue de Marseille – BP 7227 69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2023-70 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L.234-6 du code de l'éducation

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Recteur de l'académie de Lyon Chancelier des universités

Vu les articles L 234-2 et R 234-34 et suivants du code de l'éducation,

ARRETE

Article 1er : Le conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2, présidé par le recteur de l'académie de Lyon, comprend :

I - Au titre des personnes désignées par l'Etat :

- M. Frédéric FLEURY, président de l'université Claude Bernard Lyon 1,
- M. Nicolas MAGNIN, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône

Mme Corine BENUCCI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale,

M. Jean-François MERAUD, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

II - Au titre des représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré :

Mme Prune AUDIFFREN - professeure certifiée - CGT

Mme Margot BEAL - professeure agrégée - SUD Education

M. Fabien GRENOUILLET - professeur des écoles - FSU

Mme Rindala YOUNES - professeure agrégée - FSU

III - Au titre des représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat :

- M. Rémi BRUN professeur certifié SEPR-CFDT,
- M. Pierre GANZHORN professeur des écoles SPELC,
- M. Frédéric GIRAUD professeur agrégé SNEC-CFTC.

IV - Au titre	de représentant	des personnels	de direc	tion en	fonction	dans 1	les é	tablissements	d'enseignement	privés l	hors
contrat:											
M. Luc VEZI	N, directeur de l	'école privée C	MBROS	A.							

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2023-39 du 5 mai 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP





Arrêté n° 2023-14-0201

Portant cessation définitive d'activité de l'Unité expérimentale de 5 places destinées à l'accueil temporaire d'enfants et adolescents porteurs de handicap et relevant d'une situation complexe « La Valériane » situé au Puy en Velay (43000).

Gestionnaire: Association Abbé de l'Epée

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, section première du chapitre III, et notamment les articles L 313-14; L 313-16; L 313-17; L 313-18 et R 314-97;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0117 du 23 juillet 2020 portant mise en œuvre au sein de l'institut pour déficients auditifs « IDA Marie Rivier » situé au Puy-en Velay (43000) d'une unité expérimentale de 5 places destinées à l'accueil temporaire d'enfants et adolescents porteurs de handicap et relevant d'une situation complexe, pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2020 ;

Considérant l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18. »;

En cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 313-13, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois. »;

Considérant l'article L313-17 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies. Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire. »;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1. Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. »

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1°;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

- a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;
- b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. »;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant le compte-rendu établi suite aux réunions des 8 juillet 2021 et 22 juin 2022 entre l'Agence régionale de santé, le Conseil départemental de la Haute-Loire, la Maison départementale des personnes Handicapées (MDPH) de Haute Loire et le représentant de l'unité « La Valériane », dans le cadre de l'évaluation règlementaire d'un dispositif expérimental, et actant les manquements au regard de la convention de fonctionnement de la structure et ses difficultés dans l'accompagnement des jeunes, et précisant les améliorations et actions attendues ;

Considérant le bilan d'activité transmis par l'établissement par courrier du 22 juillet 2022 pour la période allant de novembre 2020 à juin 2022 ;

Considérant la réunion du 29 septembre 2022 entre l'agence régionale de santé, le Conseil départemental de Haute-Loire, la MDPH 43 et le représentant de l'unité « La Valériane », au cours de laquelle il a été acté de l'insuffisance des actions menées et de la persistance de dysfonctionnements majeurs au regard des missions de la structure ;

Considérant le courrier d'intention de prononcer une injonction, adressé au gestionnaire en date du 29 décembre 2022, et doublé par mail du 2 janvier 2023, justifié par la persistance des dysfonctionnements précédemment constatés, susceptibles d'affecter l'accompagnement des personnes accueillies et le respect de leurs droits ;

Considérant que le bilan du partenariat avec l'association hospitalière Sainte Marie adressé par l'association l'Abbé de l'Epée aux services de l'ARS en date du 9 janvier 2023 fait état des coopérations mises en œuvre pour l'amélioration de l'accompagnement des jeunes accueillis mais aussi des difficultés liées aux départs de personnel de l'hôpital et mettant en péril l'organisation de l'unité « La Valériane », mais n'apporte aucun élément quant au plan d'actions attendu ;

Considérant l'injonction définitive du 24 janvier 2023 de communiquer un plan d'actions détaillé sous 15 jours pour répondre aux objectifs suivants :

- Rendre la Valériane pro-active et force de proposition,
- Garantir un accompagnement innovant et intégrant l'ensemble des dimensions attendues,
- Prévenir/anticiper les situations de crise,
- Anticiper la fin de l'accompagnement et éviter les ruptures de parcours,
- Réaliser les livrables attendus,
- Stabiliser le personnel,
- Garantir un accompagnement en adéquation avec les besoins ;

Considérant le plan d'action adressé par le gestionnaire par courrier daté du 18 janvier 2023, et analysé conjointement par les services de l'Agence régionale de Santé, du Département et de la MDPH;

Considérant les anomalies et manquements persistants dans l'accompagnement des jeunes accueillis, portant notamment sur l'absence de projet personnalisé et de solutions d'aval permettant la continuité de l'accompagnement du jeune à sa sortie de la structure, l'insuffisance des partenariats avec les structures existantes en vue de sécuriser les parcours et proposer un accompagnement adapté et innovant;

Considérant que les propositions formulées pour résoudre les problématiques relevant de l'accompagnement des professionnels, notamment sur les sujets de formation, d'accompagnement à la gestion de crise et de stabilisation des équipes, sont insuffisantes ou tardives ;

Considérant que malgré les alertes et demandes d'évolution des pratiques formulées dès début 2021, les livrables attendus ne sont toujours pas remis et les choix d'organisation sont de nature à pérenniser un fonctionnement non conforme à la convention (maintien d'un fonctionnement en sous-activité, pratique de l'accueil séquentiel ne permettant pas au jeune accueilli de construire ses repères, absence de proposition forte visant à améliorer la situation à court terme, dépendance à l'AHSM...), ces faits étant de nature à démontrer des insuffisances importantes ;

Considérant que l'injonction définitive informait le gestionnaire du fait que les autorités compétentes pourraient être amenées si nécessaire à mettre en œuvre les dispositions des articles L 313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles, dont la cessation d'activité;

Considérant le courrier du 10 juillet 2023 par lequel l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes informait l'association Abbé de l'Epée de son intention de prononcer la cessation de l'activité de l'unité expérimentale La Valériane au 31 décembre 2023, et l'invitant à formuler ses observations sous un délai de huit jours à compter de la réception dudit courrier ;

Considérant la réponse de l'association l'Abbé de l'Epée datée du 20 juillet 2023, par laquelle le Président du conseil d'administration, bien que reconnaissant que « l'expérimentation n'a pas été pleinement concluante », estime n'avoir pas été suffisamment informé de l'intention de l'Agence régionale de santé de fermer l'unité expérimentale La Valériane, mais n'apporte aucun élément de nature à remettre en question la décision de l'ARS;

Considérant que les autorités compétentes estiment aujourd'hui que les dispositions du code de l'action sociale et des familles ne sont pas pleinement respectées, et que la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes juge nécessaire de faire application des dispositions des articles L 313-14; L 313-16; L 313-17 et L 313-18 du code de l'action sociale et des familles en prononçant la cessation définitive totale de l'activité de l'établissement;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La cessation définitive totale d'activité de l'unité expérimentale « la Valériane » située 26 avenue d'Ours Mons au Puy en Velay (43000), consécutive à l'application de l'article L 313-16, est prononcée et sera effective le 31/12/2023. Elle donne lieu à l'abrogation concomitante de l'autorisation précédemment délivrée.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, à compter de la notification du présent arrêté, l'Association Abbé de l'Epée dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19).

Article 3: Pour le calcul des sommes exigibles au titre de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, l'Association Abbé de l'Epée remet aux autorités de tarification, au plus tard pour le 30 avril 2024, les éléments comptables suivants:

- Bilan financier de l'unité la Valériane au 31/12/2023 (bilan spécifique de la structure expérimentale);
- Balance générale de l'unité la Valériane au 31/12/2023 ;
- Grand livre général des comptes au 31/12/2023 ;
- Rapport des commissaires aux comptes au 31/12/2023.

Le règlement des aspects financiers de cette cessation d'activité pourra nécessiter des flux financiers éventuels (versement de dotation et remboursements de sommes éventuels) postérieurement à la date du 31 décembre 2023. L'immatriculation FINESS de l'établissement ne sera fermée qu'une fois les règlements financiers finalisés.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 6</u>: « Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cessation d'activité (fermeture de l'ET après règlement des aspects financiers de la cessation d'activité)

Entité juridique : ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE

Adresse: 26 avenue d'Ours Mons – 43000 Le Puy en Velay

N° FINESS EJ: 43 000 660 1

Statut : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement: UNITE EXPERIMENTALE LA VALERIANE – structure à fermer

Adresse: 26 avenue d'Ours Mons – 43000 Le Puy en Velay

N° FINESS ET : 43 000 932 4

Catégorie : 370 – Etablissement expérimental personnes handicapées

Equipements:

	Autorisation				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	40 – accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficiences	5	ARS n°2020-14- 0117	6-18 ans





Arrêté N° 2023-17-0441

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2014-4623 du 10 décembre 2014 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » ;

Vu l'arrêté 2016-4479 du 3 octobre 2016, approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » ;

Vu l'arrêté 2020-17-0252, portant création du « Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne » par fusion-absorption du Centre Hospitalier de Modane par le Centre Hospitalier de Saint-Jean de Maurienne ;

Vu l'arrêté 2021-14-0187, portant cession de l'autorisation détenue par la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Boréale » au profit du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de la Savoie pour la gestion de l'établissement de la MAS « La Boréale » située à CHAMBERY (73000) d'une capacité autorisée de 47 places ;

Vu l'arrêté 2022-17-0345 du 3 octobre 2022, approuvant les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie »

Vu la délibération de l'assemble générale n°2023/01 du 05 avril 2023, approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » réceptionnée le 4 août 2023 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » conclue le 5 avril 2023 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Le Centre Hospitalier Métropole Savoie, Bâtiment Le Tétras 2è étage BP 31125 73011 CHAMBERY
- Le Centre Hospitalier spécialisé de Savoie, BP 41146 73011 CHAMBERY CEDEX
- Le Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers, 253 rue Pierre de Coubertin BP 126 73208 ALBERTVILLE
- L'Hôpital Local Michel Dubettier, Rue Jacques Marret 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY
- L'EHPAD St Antoine, Avenue du Président Edouard Herriot 73800 MONTMELIAN
- Le Centre Hospitalier de la Tour du Pin, 12 bd Victor Hugo 38110 LA TOUR DU PIN
- L'EHPAD de Yenne, 127 route de Chambuet 73170 YENNE
- L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette, place des quatre saisons 73470 NOVALAISE
- Le Centre Hospitalier Bugey Sud, 700 avenue de Narvik 01800 BELLEY
- Le Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne, 179 rue du Docteur Grange CS 20113 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE Cedex
- Le Centre Hospitalier Yves Tourraine 38480 PONT DE BONOISIN
- Le Centre Hospitalier Pierre HOUDOT, 30 Avenue de Médipôle 38300 BOURGOIN-JAILLEU
- L'EHPAD d'Aiguebelle, 73223 AIGUEBELLE Cedex

La répartition des droits entre les membres ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » sont modifiées en conséquence.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 5 octobre 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB: La convention constitutive du GCS « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

04 72 34 74 00





Arrêté N° 2023-17-0444

Portant modification de l'arrêté n°2023-17-0390 du 29 août 2023 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » en date du 29 septembre 2023 actant la dissolution et mise en liquidation du groupement à compter de cette date ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0390 du 29 août 2023 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » au 31 décembre 2023;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » ne compte plus d'établissement de santé, suite au retrait des centres hospitaliers de Roanne, de Saint-Just-la-Pendue et de Charlieu;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire est dissous par décision de l'assemblée générale conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n°2023-17-0390 du 29 août 2023 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » est modifié comme suit :

Le groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » est dissout par le présent arrêté à compter du 29 septembre 2023.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 5 octobre 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Cécile COURREGES





Arrêté N° 2023-17-0445

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité de néonatalogie du Nord-Isère »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2016-0658 du 11 mars 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité de néonatalogie du Nord-Isère » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Unité de néonatalogie du Nord-Isère » réceptionnée le 9 août 2023 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Unité de néonatalogie du Nord-Isère » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Unité de néonatalogie du Nord-Isère » conclue le 15 septembre 2020 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire « Unité de néonatalogie du Nord-Isère » a pour objet de faciliter, développer et améliorer les activités de périnatalité de ses membres.

Plus particulièrement, dans le strict respect des reconnaissances et autorisations détenues par chacun des établissements de santé membres, le groupement encadre et organise l'exploitation de l'unité de néonatalogie sans soins intensif Nord Isère.

A ce titre, le groupement :

- Permet la constitution d'équipe commune de personnels médicaux et non médicaux et autorise leurs interventions pour le compte de chacun des membres dans la prise en charge des nouveaux-nés,
- Permet la réalisation de prestations médicales, entres ses membres,
- Détermine les principes organisationnels et les protocoles qui s'appliquent à l'ensemble des professionnels intervenants au sein de l'unité de néonatalogie,
- Permet et encadre la mutualisation des moyens matériels en particulier les locaux des membres,
- Participe à toute coopération, à tous réseaux de santé, à toute action de coordination avec les professionnels du secteur sanitaire utile à la réalisation de son objet et à l'amélioration des patients sur le territoire.

Les deux établissements conservent la gestion et l'exploitation de leurs propres autorisations d'activité d'obstétrique.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 5 octobre 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Unité de néonatalogie du Nord-Isère » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.





Arrêté N° 2023-17-0452

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du cancer Auvergne - IRUCA »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du cancer Auvergne – IRUCA » n'a pas transmis de rapport d'activité et comptes financiers depuis sa création en 2006;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du cancer Auvergne - IRUCA » ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du cancer Auvergne – IRUCA » n'a pas mis en conformité sa convention constitutive conformément au code de la santé publique ;

Considérant que le Centre Jean Perrin, membre du groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du cancer Auvergne - IRUCA », constate également que le groupement n'a plus d'objet dans son courrier du 14 août 2023 ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait de l'extinction de son objet, d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables et/ou d'un manquement grave et réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé publique;

Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du 15 octobre 2019 et 17 juillet 2023 portant respectivement constat et injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements, sont restés sans réponses satisfaisantes ;

Considérant que les membres du groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du cancer Auvergne – IRUCA » sont favorables à la dissolution du groupement conformément à leurs courriers des 14 et 18 août 2023 ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du cancer Auvergne – IRUCA » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2006-38 du 9 août 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du cancer Auvergne - IRUCA » est abrogé par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 5 octobre 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Cécile COURREGES

NB: L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Institut régional universitaire du cancer Auvergne – IRUCA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.



La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-265

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CPH GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO DANS LA HAUTE-LOIRE N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00465 N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 919 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-069 du 15 juillet 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus dans l'arrondissement et le bassin de vie d'Yssingeaux (43);

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Haute-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 448,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 373,00 €	602 300,00 €
1	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 479,00 €	,
	Reprise de déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	591 300,00 €	
Produits	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	602 300,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 591 300,00 € (cinq cent quatre-vingt-onze mille trois cents euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 49 275,00 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 49 275,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (591 300,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes La Préfète du Rhône

> Signé Fabienne BUCCIO



La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-266

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CPH DE L'ARDECHE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00457 N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 802 4

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 07-2019-08-28-001 du 28 août 2019 autorisant le CPH géré par l'association Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus sur les communes de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, (07);

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 07-2020-01-14-002 du 14 janvier 2020 portant modification de l'autorisation du CPH géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juin 2023;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de l'Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 407,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 705,00 €	567 561,00 €
1	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 449,00 €	,
	Reprise de déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	522 761,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 800,00 €	
Produits	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	567 561,00 €
	Reprise d'excédents	20 000,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 522 761,00 € (cinq cent vingt-deux mille sept cent soixante-et-un euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 43 563,41 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 230,08 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (542 761,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfète du Rhône

> Signé Fabienne BUCCIO



La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-267

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CPH DE L'AIN - MIRIBEL, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 00369 N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 078 573 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 22 mai 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 50 places en collectif sur la commune de Miribel (01);

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CPH de l'Ain pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 30 mars 2018 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association ALFA3A;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ain à Miribel d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 660 ,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 120,00 €	597 431,00 €
1	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 651,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	570 431,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €	
Produits	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	597 431,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 570 431,00 € (cinq cent soixante-dix mille quatre cent trente-et-un euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 47 535,91 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

- Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 47 805,14 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (573 661,78 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.
- **Article 4**: Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.
- **Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

- Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.
- **Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 9: La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfère du Rhône

> Signé Fabienne BUCCIO



La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-268

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CPH DE L'AIN – BOURG-EN-BRESSE, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 02043 N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 001 170 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 09 août 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 52 places en collectif sur la commune de Bourg-en-Bresse (01);

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ain à Bourg-en-Bresse d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 900,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 940,00 €	537 001,00 €
1	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 161,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	521 001,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
Produits	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	537 001,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 521 001,00 € (cinq cent vingt-et-un mille un euro). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 43 416,75 €.

Le nombre de places financées est de 52 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 43 674,34 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (524 092,19 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfète du Rhône

> Signé Fabienne BUCCIO



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction de l'administration générale et des finances

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

'n

dυ

portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis du comité social d'administration du 21 septembre 2023

CONSIDÉRANT l'instruction du 30 avril 2014 portant sur la mise en place et le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur :

ARRÊTE

TITRE I er — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}. – Sous la responsabilité de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (SGAMI-SE).

Elle est assistée dans cette fonction par un secrétaire général adjoint.

Le délégué zonal à la sécurité numérique lui est directement rattaché.

Article 2. – Le SGAMI-SE, dont le siège est à Lyon, dispose de services administratifs et techniques et d'antennes logistiques, immobilières et techniques SIC implantés dans les départements de la zone.

Article 3. – Le SGAMI-SE est organisé en cinq directions : la direction de l'administration générale et des finances, la direction des ressources humaines, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier et la direction des systèmes d'information de communication.

Ces directions sont organisées en bureaux.

Le SGAMI-SE comprend également un état-major.

Chaque directeur est assisté d'un adjoint.

En tant que de besoin, chaque direction peut être assistée de chargés de mission n'ayant pas de liens hiérarchiques avec les bureaux desdites directions.

TITRE II — DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Article 4. – La direction de l'administration générale et des finances est organisée en quatre bureaux : le bureau des affaires juridiques, le bureau des budgets ,le bureau de l'achat et de la commande publique et le centre de services partagés CHORUS.

Elle est assistée en outre d'un service d'appui et de coordination.

Elle est chargée du secrétariat de la conférence zonale de sécurité intérieure.

Elle apporte son expertise comptable et financière à la mission du pilotage de la performance.

Article 5. - Le bureau des affaires juridiques est chargé :

- pour la police et la gendarmerie nationales, de l'élaboration des besoins budgétaires et du suivi des dépenses et des recettes des dossiers gérés par le bureau et précisés ci-après ;
- de l'instruction des dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires ;
- de l'instruction des dossiers d'accidents matériels et corporels hors accidents de la circulation impliquant un véhicule administratif du Ministère de l'Intérieur ;
- du contentieux administratif « ressources humaines » relevant de la compétence de la Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- du précontentieux et du contentieux de la commande publique et de l'immobilier relevant de la compétence du SGAMI-SE;
- des dossiers d'indemnités forfaitaires de frais de changement de résidence.

Article 6. - Le bureau des budgets est chargé :

- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits des programmes pour lesquels le préfet de zone est responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), sous réserve des délégations de signature accordées par le préfet de zone;
- de la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les responsables de programmes (RPROG) et les responsables d'unités opérationnelles (RUO) de ces programmes ;
- de la préparation et du suivi des rendez-vous périodiques avec le contrôleur budgétaire en région pour ces mêmes programmes ;
- de la mise en place et du suivi de la consommation de l'ensemble des crédits qui lui sont délégués pour exécution quel que soit le programme auquel ils appartiennent ;

Article 7. – Le bureau de l'achat et de la commande publique, composé d'une section performance et prospective et d'une section élaboration et passation est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique d'achat de l'État définie, dans le cadre des instructions du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI) par la direction des achats de l'État (DAE) et le responsable ministériel des achats (RMA), auquel il fournit, pour ce qui concerne le champ de compétences de la Direction de l'administration générale et des finances, les comptes-rendus demandés;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics de fournitures courantes et de services relevant du SGAMI-SE, des services de la police nationale et, en tant que de besoin, des unités de la gendarmerie nationale.

Article 8. – Le centre de services partagé CHORUS est chargé des opérations d'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement et des ordres de recette des budgets pour lesquels le SGAMI-SE est compétent.

Article 9.- Le service d'appui et de coordination est chargé :

- du déploiement et du suivi de l'utilisation de la carte achat pour la police nationale ;
- du fonctionnement de la régie en dépenses et en recettes du SGAMI-SE ainsi que du suivi réglementaire et du conseil aux régies des services opérationnels de la police nationale ;
- de l'accompagnement des services de la police nationale pour le remboursement des frais de déplacements via Chorus DT ;
- en lien avec la DRH, du suivi des effectifs au sein de la DAGF;
- de la mise en œuvre d'actions de communication et de valorisation de la DAGF;
- de manière générale, de l'ensemble des activités transverses de la DAGF.

TITRE III — DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 10. – La direction des ressources humaines est organisée en sept bureaux : le bureau zonal du recrutement et des concours ; le bureau zonal de la gestion des personnels ; le bureau des rémunérations, le bureau des affaires sociales, le bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale, le bureau des ressources humaines de proximité et le bureau de l'accompagnement et de la formation des personnels.

Le service médical statutaire, compétent pour les seuls personnels relevant de la police nationale, lui est directement rattaché.

La direction des ressources humaines assure les relations avec le service de médecine de prévention compétent pour les personnels du SGAMI-SE.

Le directeur est habilité à présider les commissions prévues à l'article 13.

La direction des ressources humaines a compétence, au titre de ses attributions, sur l'ensemble du personnel affecté au SGAMI-SE, à l'exception des militaires.

Article 11. - Le bureau zonal du recrutement et des concours est chargé :

- de l'organisation des recrutements des personnels techniques du ministère de l'Intérieur de catégorie C (ATIOM), des personnels scientifiques de la police nationale de catégorie B (TPTS), des policiers adjoints et des réservistes de la police nationale ;
- de l'organisation matérielle et logistique des concours pour les personnels des trois corps actifs de la police nationale ainsi que des examens professionnels de la police nationale pour le corps d'encadrement et d'application et de l'organisation matérielle et logistique des concours et examens professionnels des personnels techniques et des systèmes d'information et de communication (A et B) du ministère de l'Intérieur.
- du recrutement des adjoints administratifs principaux de 2° classe du ministère de l'Intérieur catégorie C, en vertu d'une délégation de gestion avec le secrétariat général commun départemental du Rhône.

Article 12 - Le bureau zonal de la gestion des personnels est chargé :

- de la gestion administrative des personnels actifs de la police nationale du corps d'encadrement et d'application (hors services centraux, CRS, DZSI et formateurs), des policiers adjoints, des personnels scientifiques, des personnels administratifs, des personnels techniques et spécialisés, y compris les ouvriers de l'État du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, affectés dans les services du SGAMI Sud-Est, de la police nationale et de la gendarmerie nationale, dans la limite des compétences déléguées par arrêté ministériel;
- de la gestion administrative des personnels techniques et spécialisés affectés dans les SGCD de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dans la limite des compétences déléguées par arrêté ministériel;
- des campagnes d'avancement du corps d'encadrement et d'application, des personnels administratifs, techniques et spécialisés, et des personnels scientifiques ;
- des campagnes d'avancement des personnels civils et des ouvriers d'État du ministère des armées ;
- de la gestion et du suivi des contrats des apprentis et des contractuels affectés au SGAMI Sud-Est ;
- de la nomination et de l'affectation des adjoints techniques IOM et des techniciens de la PTS, lauréats de concours;

- de la gestion des techniciens d'études et de fabrication, des ouvriers d'État et des contractuels berkaniens du ministère de la Défense, conformément à la convention de délégation de gestion relative à ces personnels ;
- du secrétariat et de l'organisation du comité social d'administration des services de police du Rhône;
- des commissions administratives paritaires interdépartementales (CAPI) compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application, des commissions administratives paritaires locales (CAPL) compétentes à l'égard des personnels techniques de catégorie C, des personnels techniques et spécialisés de catégorie B et des personnels scientifiques de catégorie C, des commissions consultatives paritaires locales (CCPL) compétentes à l'égard des policiers adjoints de la zone;
- de l'organisation des conseils de disciplines pour les personnels relevant des commissions précitées (à l'exception des personnels techniques de catégorie C et des personnels techniques et spécialisés de catégorie B);
- de la reconstitution des carrières des agents bénéficiant de l'avantage spécifique d'ancienneté.

Article 13– Le bureau des rémunérations est chargé de la préliquidation de la paie de l'ensemble des fonctionnaires, agents non titulaires et réservistes du ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et notamment des opérations suivantes :

- pour les agents des périmètres « police nationale » et « gendarmerie nationale » des actes de gestion financière et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paie sans ordonnancement préalable » et en mode « hors paie sans ordonnancement préalable » ;
- pour les agents du périmètre « préfectures » et les agents du ministère de l'Intérieur affectés dans les « secrétariats généraux communs départementaux », des actes de gestion financière et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paie sans ordonnancement préalable » ;

Article 14. - Le bureau des affaires sociales est chargé :

- de l'instruction des demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents, des demandes d'allocation temporaire d'invalidité, ainsi que de la saisine et du suivi des conseils médicaux compétents pour les personnels actifs, administratifs et techniques de la police nationale, les personnels civils de la gendarmerie nationale ainsi que les personnels du SGAMI affectés dans le ressort de la zone Sud-Est;
- de la gestion des arrêts de travail des fonctionnaires affectés dans les services de la police nationale et du personnel civil de la gendarmerie nationale, en lien avec les gestionnaires de proximité;
- de la constitution des dossiers de retraite des personnels techniques des préfectures, des civils de la gendarmerie nationale et des fonctionnaires affectés dans les services de la police nationale à l'exception des CRS;
- de l'instruction et de la transmission des demandes de mutations dérogatoires présentées par les fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- de la gestion des dépenses d'aides à l'insertion des personnels handicapés des services de la police nationale ;
- de la transmission des statistiques des tués et des blessés ainsi que du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- de la conservation des dossiers administratifs des fonctionnaires des services de la police nationale et du personnel civil de la gendarmerie nationale, et des personnels des directions de l'immobilier, de l'équipement et de la logistique, et des systèmes d'information et de communication du SGAMI (hors agents contractuels);

• de l'organisation et du secrétariat de la formation spécialisée des services de police du Rhône.

Article 15.-Le bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale est chargé :

- · de la gestion des réservistes ;
- de la gestion et du suivi du budget de la ROPN ;
- · du contrôle des vacations effectuées dans la zone ;
- de la coordination zonale et de l'animation du réseau avec l'administration centrale (DGPN), les services d'emploi et ceux impliqués dans les sessions de formation.

Article 16.-Le bureau des ressources humaines de proximité est chargé de la gestion des personnels du SGAMI Sud-Est, notamment :

- · du suivi des effectifs et des emplois ;
- du recrutement des personnels contractuels, des apprentis et des stagiaires ;
- de la gestion des campagnes annuelles relatives à la mobilité, l'évaluation professionnelle, l'avancement...;
- · du suivi et pilotage du temps de travail, ainsi que du télétravail;
- de l'organisation et du secrétariat du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Est.

Article 17.-Le bureau de la formation et de l'accompagnement des personnels est chargé de la formation et de l'accompagnement des personnels du SGAMI Sud-Est et plus particulièrement des missions suivantes:

- · de la gestion et du suivi des actions de formation ;
- de l'ingénierie des parcours de formation des encadrants ;
- de la politique d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (AQVCT) et de la prévention des risques psycho-sociaux ;
- de l'organisation et du secrétariat de la formation spécialisée et de la cellule de veille du SGAMI Sud-Est.

TITRE IV — DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Article 18. – La direction de l'équipement et de la logistique est organisée en quatre bureaux : le bureau de gestion et de coordination; le bureau zonal des moyens mobiles, le bureau des moyens logistiques, le bureau de l'armement.

Elle comprend également des services généraux.

Article 19 - Le bureau de gestion et de coordination est chargé :

- des engagements et des dépenses liées aux activités de l'automobile, de l'armement et de la logistique;
- du suivi des dépenses de fonctionnement du SGAMI-SE relevant des attributions de la direction de l'équipement et de la logistique (entretien et réparation des véhicules, carburant, outillage, etc.);
- · des commandes et de la pré-liquidation des factures des fournisseurs ;
- du suivi ressources humaines de proximité des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique ;
- du secrétariat et du fonctionnement courant de la direction.

Article 20 - Le bureau zonal des moyens mobiles est chargé :

- de la gestion administrative de l'ensemble du parc automobile et des moyens mobiles de la police nationale ;
- d'assurer le conseil technique aux services dans le domaine automobile;
- de participer, en liaison avec le SAILMI, à l'élaboration des plans de renouvellement automobiles ;
- de l'instruction des dossiers des véhicules accidentés en liaison avec le service d'assurance automobile du ministère de l'Intérieur (SAAMI);
- de la maintenance et de l'entretien du parc automobile et des moyens mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- de la gestion du parc volant de véhicules destinés aux substitutions et aux renforcements temporaires;
- · du pilotage de l'activité des ateliers automobiles ;
- du suivi de la sinistralité, des taux d'immobilisation et de disponibilité du parc automobile.

Article 21 - Le bureau des moyens logistiques est chargé :

- · d'organiser le traitement et la valorisation des déchets ;
- · des activités de la filière habillement de la police nationale ;
- du transport, du stockage et de la distribution d'équipements ou de matériels consommables ;
- · des moyens de transport et de livraison ;
- · des dépannages ;
- · des matériels de signalisations (étalonnage des radars, etc.).

Article 22. - Le bureau de l'armement est chargé :

- pour la police nationale : du maintien en condition opérationnelle des équipements, de l'armement et des munitions ; de la gestion de l'armement, des matériels sensibles ; des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, des visites techniques ou périodiques ;
- pour la police nationale et la gendarmerie nationale, dans le cadre des instructions du SAILMI, de la maintenance des infrastructures de tirs, des avis et enquêtes techniques.

Article 23.- Les services généraux sont chargés :

- de la sécurité et de la sûreté des implantations de la DEL;
- · du centre de contrôle technique automobile.

Ils sont rattachés directement à l'adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

TITRE V - DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Article 24 – La direction de l'immobilier est organisée en quatre bureaux : le bureau Achats immobiliers et Finances, le bureau des travaux d'investissement, le bureau de l'exploitation et de la maintenance et le bureau de la stratégie et prospective immobilière.

Le directeur est assisté d'un chargé de mission synthèse et d'un gestionnaire RH de proximité.

Article 25. - Le bureau Achats immobiliers et Finances est chargé :

- de l'expertise juridique et administrative à apporter à la Direction;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés immobiliers de la police nationale ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour les opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale, qui lui sont confiées par la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI);
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour les opérations immobilières domaniales d'autres services du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, sur demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, validée préalablement par la Préfète de zone;
- du suivi budgétaire et financier des opérations immobilières en liaison avec la DAGF.

Article 26. - Le bureau des travaux d'investissement est chargé :

- de la préparation des budgets d'investissements et des dialogues de gestion correspondants ;
- de l'expertise technique à apporter à la Direction ;
- de la conduite des opérations immobilières des programmes d'investissements de la police nationale ;
- de la conduite des opérations immobilières de construction et de maintenance spécialisée et de maintenance lourde de la gendarmerie nationale ;
- des opérations immobilières des programmes d'investissements des préfectures selon le plan de charge de la direction, après examen des demandes ;
- de la conduite d'opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur, sur demande des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité sud-est, validée par le préfet de zone ;
- de la conduite d'opérations immobilières nécessaires à l'accomplissement des missions de l'école nationale supérieure de la police (ENSP), du Service National de la Police Scientifique et des structures de formation de la police nationale par convention passée entre le préfet de zone et le directeur de l'établissement concerné;
- de l'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie;
- du suivi de l'exécution technique des différents marchés immobiliers réalisés par le bureau ;
- de l'assistance aux services utilisateurs pour la livraison des projets et du suivi des garanties.

Article 27. – Le bureau de l'exploitation et de la maintenance est chargé :

- de l'expertise technique à apporter à la Direction ;
- de la maintenance et de la gestion du parc immobilier de la police nationale ;
- de la préparation des budgets d'exploitation et des dialogues de gestion correspondants ;
- de la programmation et du suivi des opérations immobilières de maintenance préventive et corrective de la police nationale ;
- de la programmation et de la réalisation des travaux d'accessibilité des immeubles du ministère de l'intérieur ;
- de la programmation et du suivi des opérations de maintenance des immeubles de la police nationale;
- de la maintenance spécialisée pour les emprises immobilières domaniales de la gendarmerie nationale; de l'expertise technique des désordres des casernes locatives et domaniales de la gendarmerie nationale;

- de la maintenance spécialisée pour les préfectures de la zone de défense Sud-Est, sur sollicitation du préfet de département validée préalablement par le Préfet de zone ;
- des prestations en régie d'entretien courant à la demande des services de la police nationale (plomberie, électricité, menuiserie, peinture et serrurerie);
- de l'agrément et de l'homologation des infrastructures de tir.

Il est composé de cinq sections locales immobilières situées géographiquement à Lyon (3), Grenoble et Cournon-d'Auvergne.

Article 28. - Le bureau de la stratégie et prospective immobilière est chargé :

- de l'expertise juridique et administrative à apporter à la Direction ;
- de la préparation des budgets prévisionnels pluriannuels et des dialogues de gestion correspondants;
- de la réalisation ou du pilotage des études de pré-programmation, d'études d'opportunité et de certains programmes pour la police nationale ;
- de l'organisation de la prospection immobilière en vue de projets de relogement de services et de réduction de masse locative ;
- de la connaissance et de la programmation technique du patrimoine immobilier de la police nationale ainsi que la gestion numérique des plans et documents ;
- d'interventions sur la zone de défense et de sécurité sud-est sur les thématiques transverses SGAR, BOP 723, marchés mutualisés, SDIR, accessibilité ;
- de la gestion du parc locatif et domanial, hors gendarmerie nationale et sécurité civile, dont est responsable le SGAMI Sud-Est.

Titre VI — Direction des systèmes d'information et de communication

Article 29. – La direction des systèmes d'information et de communication est organisée en une mission et six bureaux : la mission traitant des sujets transverses ; le bureau du pilotage, de la coordination et des moyens ; le bureau des réseaux mobiles ; le bureau de la téléphonie ; le bureau des réseaux de données ; le bureau des systèmes d'information et le bureau de défense et sécurité des systèmes d'information.

Le (CESI) centre d'exploitation et de supervision INPT (infrastructure nationale partageable des transmissions) lui est directement rattaché.

L'adjoint au directeur, plus particulièrement chargé de veiller à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales et des systèmes de renvoi de vidéoprotection publique, de la gestion des crises, des événements et des exercices.

Le délégué zonal à la sécurité numérique, chef du bureau de défense et sécurité des systèmes d'information, est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur et sous l'autorité fonctionnelle de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

Au titre de la chaîne opérationnelle de sécurité numérique :

- le directeur adjoint est responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI);
- les chefs de bureau, sur leur périmètre de responsabilité, ont qualité d'Assistant Local à la Sécurité des Systèmes d'Information (ALSSI).

Article 30. - La mission traitant des sujets transverses est chargée :

- du pilotage des projets transverses d'infrastructure et des évènements ;
- de la gestion des relations avec les clients et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- du pilotage des centres à compétence nationale « renvoi d'images », de l'ingénierie et du maintien en condition opérationnelle des installations de sécurisation des sites.

Article 31. – Le bureau du pilotage, de la coordination et des moyens est chargé :

- de la gestion financière des programmes 176, 161 et 216 pour la gestion des crédits métiers, du BOP
 8 pour les achats informatiques des services de police de la zone de défense et les achats informatiques et de télécommunication pour le SGAMI;
- de la gestion RH de proximité de la DSIC;
- du pilotage et de l'animation territoriale ;
- · des affaires générales.

Article 32. - Le bureau des réseaux mobiles est chargé :

- du déploiement, de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques ;
- de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les services ;
- de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

Article 33. - Le bureau de la téléphonie -est chargé :

- de l'ingénierie, du déploiement, de la maintenance, et de l'administration de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, Rimbaud, etc.);
- du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures téléphoniques de projets nationaux.

• Article 34. - Le bureau des réseaux de données est chargé :

- de l'ingénierie, du déploiement, de la maintenance, et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux ;
- du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures réseaux de projets nationaux.

Article 35. - Le bureau des systèmes d'information est chargé :

- · de missions d'études, d'audits et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- de déploiement de projets nationaux et de développement d'applications, par délégation;
- · de l'offre d'hébergement en Data Center ;
- · de la gestion zonale des postes de travail;
- · du soutien informatique de proximité interne au SGAMI-SE.

Article 36. - Le bureau de défense et sécurité des systèmes d'information est chargé :

 d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI-SE et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI-SE;

- de contribuer à la diffusion d'une culture de « cybersécurité » au sein des services relevant de la zone de défense et de sécurité ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Article 37 - Le CESI est chargé :

- de la supervision 24 h/24 de l'INPT;
- de l'exploitation de ce réseau en partenariat avec les DSIC des différents SGAMI;
- de l'administration et de la gestion des différents matériels.

TITRE VII - ÉTAT-MAJOR

Article 38 - L'État-major

L'État-major, directement rattaché au secrétaire général adjoint, assure des missions transverses au sein du SGAMI en accompagnement et en appui des directions.

Le chef de l'État-major représente le secrétaire général adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, sans pour autant avoir de liens hiérarchiques avec les directeurs. Il assure ainsi la continuité de service de cette fonction vis-à-vis des autorités.

L'État-major est organisé autour de trois grandes missions : la maîtrise des risques, les affaires générales et réservées, l'appui aux services en charge du soutien des forces de sécurité qui lui sont rattachées.

Article 39 – La maîtrise des risques

L'État-major est responsable de la maîtrise des risques pour les activités du SGAMI, sans préjudice des attributions des directeurs, dans les domaines suivants :

- le pilotage de la performance et de la maîtrise des risques financiers : mission qui a en charge le contrôle interne financier et le contrôle de gestion ;
- la prévention des risques en matière de sécurité et de santé au travail, fonction assurée par la conseillère de prévention ;
- le risque numérique, fonction assurée par le conseiller à la sécurité numérique ;
- la continuité d'activité, fonction assurée par le responsable du plan continuité d'activité (RPCA);
- du développement durable, fonction assurée par un chargé de mission.

Les personnels en charge de la maîtrise des risques sont placés sous l'autorité hiérarchique de la cheffe d'état-major et l'autorité fonctionnelle du SGA.

Article 40 – les affaires générales et réservées

L'État-major suit plus particulièrement les affaires générales et celles réservées qui lui sont confiées. Ces missions sont assurées par le bureau du cabinet qui est en charge :

- · du secrétariat du SGA;
- du courrier;
- du service intérieur;
- · de la gestion de certains sites lyonnais;
- des actions de communication interne et de valorisation du SGAMI.

Article 41 – l'appui aux services en charge du soutien des forces de sécurité L'État-major intervient en soutien aux forces de sécurité dans les domaines suivants :

- la gestion du dispositif de gratuité TER (Illico Sûreté), dossier rattaché au bureau du cabinet ;
- la chancellerie (Médailles d'honneur de la police nationale), dossier attribué à un chargé de mission ;
- l'appui au fonctionnement du Service de Soutien Psychologique Opérationnel dédié aux personnels de la police nationale.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 42. – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est et la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 43 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SGAMI SE_DAGF_ 2017_10_06_28 du 05 octobre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Lyon, le





SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral n° 2023-278

Le 6 octobre 2023

portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} aout 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code de la commande publique;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2021 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 20 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'État » à compter du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonction de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- **Art.** 1^{er}: Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.
- **Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État".
- **Art. 3 :** Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :
 - mission bassin, développement durable, environnement ;
 - mission agriculture, développement durable, énergie ;
 - mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
 - mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
 - mission territoires et numérique ;
 - mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
 - mission infrastructures et transports ;
 - mission entreprises et mutations économiques ;
 - mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
 - mission montagne, tourisme et ruralité;
 - direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
 - délégation à l'accompagnement régional de défense.
- **Art. 4 :** Délégation est donnée Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :
 - service de la modernisation et de la coordination régionale ;
 - plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
 - plateforme régionale des achats de l'État :
 - mission de l'immobilier de l'État :
 - direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.
- Art. 5 : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Alice NÉRON, chargée de la mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Katherine BAZOUIN, cadre d'appui ;
- Mme Anaïs BOROWIAK, chargée de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire»;

- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville »,
 Mme Laurie GUÉRIN et Mme Paule LUCCHINI, cadres d'appui;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, francosuisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Camille ECHAMPARD, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui;
- M. Angel PRIETO, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Virginie BAZIN, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse et fonds européens »;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Hélène MARTINEZ, adjointe;
- M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État ;
- Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Adeline FELIU, son adjointe ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Sabine GÉRARD, adjointe chargée du BOP 354 T2 et Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2.

Art. 6 : Délégation est donnée à M^{me} Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEOIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

SECTION II

COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7: Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP régionaux et des UO régionales et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

- **Art. 8 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).
- **Art. 9 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.
- **Art. 10 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.
- **Art. 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État ».
- Art. 12 : Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET à l'effet de signer :
 - les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central » et 0112-DIR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile »;

0362 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État);

0363 « Compétitivité »;

0364 « Cohésion »;

0380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ;

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT « Assistance technique Fonds structurels » et sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif central 2007-2013
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle "animation et coordination des politiques publiques";
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO interrégionale 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes »).

Art. 13 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, à l'effet de signer :

 les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :

0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;

0148-DAFP « Fonction publique »;

```
0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-
occupants » ;
```

0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique »;

0354-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;

0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;

0362 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État);

0363 « Compétitivité »;

0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins »;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par M. Sylvain PELLETERET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND et de M. Sylvain PELLETERET, cette délégation est exercée par M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

- **Art. 14 :** Délégation est donnée à M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de leur service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.
- **Art. 15 :** Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Adeline FELIU, son adjointe, à l'effet de signer :
 - les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », activités « formation », « fonds d'innovation RH (FIRH) », « fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail (FIACT) » et « fonds d'égalité professionnelle (FEP) »
 - les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.
- **Art. 16:** Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à Mme Adeline FELIU, son adjointe, et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».
- **Art. 17:** Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Hélène MARTINEZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.
- **Art. 18:** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :
- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112);
- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (UO 0364-MCTR-DIR1) ;
- pour signer les actes de gestion relatifs au programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et au programme interrégional Massif central 2007-2013.
- Art. 19 : Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « Territoires et Numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Camille ECHAMPARD, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des unités opérationnelles (UO) régionales des BOP 0119-C001 « Concours

financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité », 0364-MCTR « Cohésion » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

- **Art. 20 :** Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mmes Laurie GUÉRIN et Paule LUCCHINI, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité ».
- **Art. 21 :** Délégation est donnée à Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobiier de l'État, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale CDIE-DR69 du programme 0362 ».
- **Art. 22 :** Délégation est donnée à Mme Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEOIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

- Art. 23 : Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.
- **Art. 24 :** Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, en tant que responsable de l'UO 0354-CPNE-DR69 du BOP central 0354-CPNE « Administration territoriale de l'État » et de l'UO 354-DR69-DMUT.
- Art. 25 : Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS :
 - à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance et à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour l'ensemble des BOP et UO régionaux ;
 - à Mmes Sabine GÉRARD, Marie-Christine ENJOLRAS, Valérie FRANCHINI, Olivia BAYÈRE, Karine TARDIEU et Corinne BESSIÈRES pour le BOP relevant du programme 354 :
 - à Mme Albanne DERUÈRE, Mme Stéphanie FONBONNE et M. Théo QUINKAL pour les BOP et les UO relevant des programmes 348, 362 et 723 ;
 - à Mme Françoise LECOUTURIER pour les UO régionales relevant des BOP 112, 119, 362, 363, 364 et 380 ;
 - à Mmes Laurie GUÉRIN, Paule LUCCHINI et Rachel BONJEAN-GOUTTEFANGEAS pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour les UO régionales des BOP relevant des programmes 104 et 303 et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » ;
 - à Mme Valérie SOZZI et M. Sébastien FIALON pour les BOP relevant des programmes 137 et 354 ;
 - à Mmes Rachida BEKKOUCHE et Monique CROZE pour le BOP 0148-DAFP et l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 26 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;

- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.
- **Art. 27 :** L'arrêté préfectoral n° 2023-163 du 5 juillet 2023 est abrogé.

Art. 28 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral n° 2023-279

Lyon, le 6 octobre 2023

portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-505 du 11 décembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la lettre du 8 septembre 2023 par laquelle Mme Dorothée VENOSINO, représentante du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), déclare démissionner du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Auvergne-Rhône-Alpes avec effet immédiat ;

Vu la lettre du 21 septembre 2023 par laquelle M. Jean-Luc RAUNICHER, président du MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes, propose de nommer Mme Valérie-Anne JAVELLE en tant que représentante du MEDEF au CESER, en remplacement de Mme Dorothée VENOSINO, démissionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La composition nominative du CESER d'Auvergne-Rhône-Alpes, établie par l'arrêté préfectoral n° 17-525 du 31 décembre 2017 et ses arrêtés modificatifs, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
9	1 ^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges
	Entreprises et artisanat (32)
9	désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Alain BORTOLIN Monsieur Christian BERTHE Monsieur Gilles DUBOISSET Non désignée Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie SIQUIER Madame Hélène VILLARD Madame Christine VEYRE DE SORAS
5	désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône Alpes : Madame Valérie-Anne JAVELLE Monsieur Éric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI
4	désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER

	Monsieur Jacques CADARIO Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT
4	désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Christian BRUNET Monsieur Bruno CABUT Madame Pascale JOUVANCEAU Madame Fabienne GINESTET
5	désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Serge VIDAL Monsieur Didier LATAPIE Monsieur André MOLLARD Madame Bernadette OLEKSIAK Madame Carole PEYREFITTE
4	désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL): Madame Anne-Marie ROBERT Monsieur Christophe MARCAGGI Monsieur Dominique BLANC Madame Nicole BEZ
1	désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes : Monsieur Pierre ROBILLARD
	Métiers (16)
3	désignés par accord entre les pôles de compétitivité Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis : Monsieur Jean CHABBAL Monsieur Alain MARTEL Non désignée
1	désigné par France Chimie AuRA : Monsieur Frédéric FRUCTUS
1	désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française : Monsieur Pierre-Henri GRENIER
2	désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie :

	Madame Françoise PFISTER Monsieur Claude BORDES
1	désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Frédéric REYNIER
1	désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean-Marc CORNUT
1	désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR Auvergne-Rhône-Alpes) et l'Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) : Monsieur Éric THÉVENET
1	désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (UNITEX) : Monsieur Emmanuel MOYNE
1	désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro- alimentaires (ARIA) : Monsieur Alain TRICHARD
1	désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Éric VERRAX
1	désigné par SYNTEC Rhône-Alpes : Monsieur Philippe DESSERTINE
1	désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste : Madame Mylène FRANCESCHI
1	désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Alain BOISSELON
	Agriculture (12)
3	désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE Madame Chantal COR Monsieur Yannick FIALIP
2	désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Véronique COMBE Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ
2	désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Léa LAUZIER Monsieur Hugo DANANCHER

I	
2	désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Annie ROUX Monsieur Jean GUINAND
1	désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Georges LAMIRAND
1	désigné par La Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Patrice DUMAS
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CRMCCA) d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production : Monsieur Éric ANGELOT
	Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) : Monsieur Thierry BERNELIN
61	
	2 ^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges
18	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Virginie GENSEL Monsieur Lionel CARDINAUX Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOF Madame Karine GUICHARD Monsieur Paul BLANCHARD Monsieur Jean-Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Non désigné Madame Chantal SALA Monsieur Pascal PELLORCE
17	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du

Monsieur Jean BARRAT Madame Édith BOLF **Monsieur Sansoro ROBERTO** Madame Élisabeth LE GAC **Monsieur Jean-Marc GUILHOT** Monsieur Éric MAITRE **Monsieur Christian JUYAUX** Madame Gisèle BAULAND **Monsieur Bruno LAMOTTE** Monsieur Jean-Luc LOZAT Madame Marie-Christine MORAIN **Monsieur François MORISSE** Madame Agnès NINNI Madame Élisabeth SAILLANT **Madame Marilyne PUECH** Monsieur Patrick SIVARDIÈRE Madame Isabelle SCHMITT 11 désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) Auvergne-Rhône-Alpes: Monsieur Éric BLACHON Monsieur Frédéric BOCHARD Madame Colette DELAUME Monsieur Jean-Pierre GILQUIN Madame Michelle LEYRE Monsieur Arnaud PICHOT Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE **Monsieur Pascal SAMOUTH** Madame Hélène SÉGAULT Madame Hélène TEMUR **Monsieur Éric DEVY** 3 désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Auvergne-Rhône-Alpes: Madame Sandrine VERNET Monsieur Bernard LAURENT **Monsieur François GRANDJEAN** 5 désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Auvergne-Rhône-Alpes : **Monsieur Laurent CARUANA** Monsieur Erick ACOLATSE **Monsieur Robert CARCELES** Madame Sylvie GALLIEN Madame Madeleine GILBERT 4 désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rhône-Alpes: **Monsieur Gilles LELUC** Madame Catherine HAMELIN **Monsieur Michel MYC**

travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes:

	Mme Valérie LOHEZ
1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Anna DIMARCO
2	désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VÉLARD
61	
	3ème collège: représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable: 61 sièges
1	désigné par l'union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) :
	Madame Béatrice VIGNAUD
1	désigné par les caisses d'allocations familiales (CAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes :
	Monsieur René SERRE-CHAMARY
1	désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'ARCMSA Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Henri JOUVE
1	désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Patrick LAOT
1	désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Marc AUBRY
1	désigné par la Fédération hospitalière de France - Auvergne-Rhône-Alpes : Non désigné
1	désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (UNIORPA), l'union régionale des fédérations départementales Génération mouvement les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes : Monsieur Philippe AUSSEDAT
1	désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes : Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE
	désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et

sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes:

Monsieur Jean CHAPPELLET

désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes :

Monsieur Guy BABOLAT

désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA):

Monsieur Michel-Louis PROST

désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Dominique PELLA

désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés :

Non désigné

Madame Nathalie MEZUREUX

Non désigné

Monsieur Mathias BERNARD

désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :

Monsieur Fabrice SAGOT

Madame Zihar TORDJEMAN

Madame Anaïck GALLO

Monsieur Jean-Marie BENOIT

désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :

Madame Béatrice VARICHON

désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :

Madame Valérie COURIO Monsieur Alexis MONNET

désigné par accord entre l'union régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR CIDFF) et Filactions :

Madame Maryvonne BIN-HENG

désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :

Madame Mélanie IMBERT

	Monsieur Larbi BELLOUCHE
1	désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Antoine QUADRINI
1	désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes : Madame Marie-Christine PLASSE
2	désignés par le comité régional du tourisme d'Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Josette VIGNAT Monsieur Rémi PESCHIER
1	désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes : Monsieur Robert POSSE
2	désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique : Monsieur Marcel VIARD Madame Anne MOYROUD
1	désigné par accord entre l'Association Auvergne-Rhône-Alpes des conservateurs et des professeurs des musées de France et la Fondation du patrimoine : Monsieur Bruno JACOMY
1	désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) : Monsieur Antoine MANOLOGLO U
1	désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court-métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (Groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (Association des cinémas de recherche indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et La Cinéfabrique : Monsieur Gérard MARTIN
1	désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne : Monsieur Christian MASSAULT
5	désignés par accord entre AURA-HLM, la CNL Rhône-Alpes Auvergne, SOLIHA, EPL et l'UNPI : Madame Salomé PATAT Monsieur Jean-Jacques ARGENSON Madame Marion CANALES Monsieur Sylvain GRATALOUP Madame Anne-Laure VENEL
1	désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Patrick BÉDIAT
1	désigné par accord entre Aide à toute détresse quart-monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours populaire français Rhône-Alpes et le Secours populaire français Auvergne, la délégation régionale du

	Secours catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours catholique Rhône-Alpes : Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE
1	désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) : Monsieur Yvon CONDAMIN
1	désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Anne-Marie BAREAU
1	désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Maël PICCOLO
1	désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF) : Monsieur Aurélien CADIOU
1	désigné par accord entre la fondation OVE et Handi-Sup Auvergne : Monsieur Loïc THOMAZET
2	désignés par la fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Cécile CHAMBA Monsieur Thomas BONNEFOY
51	
31	
	Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 10 sièges.
2	désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale FRAPNA Auvergne-Rhône-Alpes) : Monsieur Georges ÉROME
	Madame Frédérique RESCHE-RIGON
1	désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE Auvergne) : Monsieur Marc SAUMUREAU
1	désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO Auvergne-Rhône-Alpes) : Madame Élisabeth RIVIÈRE
1	désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne : Madame Éliane AUBERGER
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Rémy CERNYS
4	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral :

	Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER
61	
	4 ^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges
	conege · personnances quantities · / sieges
7	désignées par arrêté préfectoral : Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO
7	

Article 2: Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-196 du 25 aout 2023 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO